

# CONVENTION PARTICULIERE D'INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE AGRICOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALI ET LE GROUPE DE SOCIETES MOULIN MODERNE DU MALI ET COMPLEXE AGROPASTORAL ET INDUSTRIEL

Entre les soussignés,

D'une part :

Le Gouvernement du Mali représenté par Monsieur Abou SOW Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger, ci-après dénommé l'Etat ;

D'autre part,

Le Groupe de sociétés Moulin Moderne du Mali et le Complexe Agropastoral et Industriel représentés par le Président du Conseil d'Administration du groupe, Mr Modibo KEITA, ci-après dénommé le Groupe

## Préambule

Dans le cadre du Partenariat Public/Privé entre le Gouvernement du Mali et le Groupe de société Moulin Moderne du Mali et le Complexe Agropastoral et Industriel, pour la réalisation de projets stratégiques dans l'intérêt commun des parties, il a été convenu de la nécessité de mettre en place un projet d'investissement agricole afin :

- de contribuer à la souveraineté alimentaire et à la puissance agricole du Mali ;
- de contribuer au développement de l'agro-industrie ;
- de favoriser le développement de l'élevage et son intégration à l'agriculture ;
- d'assurer à la zone du projet un développement durable et intégré ;

Vu que :

- A. Le Mali dispose de réserves en terres agricoles et en eau considérables.
- B. Le Gouvernement du Mali décide d'exploiter ce potentiel et de faire de l'agriculture le pilier de l'économie du pays et de lever le défi qu'impose la conjoncture mondiale en assurant un développement agricole durable.
- C. L'action visée par le Gouvernement Malien concorde avec les objectifs du Groupe.
- D. Le projet que le Groupe envisage de réaliser en République du Mali est important.

En foi de quoi, les deux parties conviennent de signer la présente Convention considérée comme accord de principe dont la mise en application nécessitera l'établissement d'un bail spécifique fixant les conditions de gestion de l'eau et de la terre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Dénomination

La présente Convention sera appelée : convention particulière d'investissement agricole entre le Gouvernement du Mali et le Groupe de sociétés Moulin Moderne du Mali et le Complexe Agropastoral et Industriel.

Article 3 : Superficie

- a. Le Gouvernement du Mali, par la présente Convention met à la disposition du Groupe, une superficie de ~~20 000~~ ha dans le système hydraulique du Kala supérieur ou dans les autres systèmes hydrauliques au besoin. Cette superficie sera répartie en deux ou plusieurs tranches, chacune devant faire l'objet d'un bail à conclure avec l'Office du Niger dans des conditions définies par celui-ci.
- b. La première tranche concerne les 7 400 ha dont les études ont été menées et les résultats disponibles.

Article 4 : Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- Mettre à la disposition du Groupe la terre libre de toutes entraves judiciaires qui empêchent l'exploitation. Au cas où la superficie attribuée touche des zones sensibles tel que les villages, les lieux sacrés, les pistes de transhumance, champs, l'exploitation tiendra compte des mesures compensatoires en vigueur.
- octroyer la terre après approbation des études de faisabilité incluant les études d'aménagement d'infrastructures, les études socio-économiques, les études environnementales, dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du rapport ;
- accorder au Groupe un permis d'usage de l'eau de surface ainsi que les eaux souterraines ou les deux selon les besoins du projet déterminés par l'étude de faisabilité économique et en fonction de la disponibilité de l'eau et du programme établi à cet effet par l'Office du Niger.
- accorder au Groupe la réalisation des voies de passage (routes, rail) qui seront nécessaires pour l'accès au site du projet et à l'installation des systèmes de pompage d'eau, de réseaux électriques ou des tuyaux d'approvisionnement en eau ou pour l'installation de canaux ou tout élément nécessaire pour un meilleur fonctionnement du projet, conformément aux études de mise en valeur.

Article 5 : durée

La terre est mise à la disposition du Groupe pour une durée de cinquante ans (50) renouvelable par tacite reconduction à partir de la signature du bail avec l'Office du Niger.



## Article 6 : Engagements du Groupe

Le Groupe s'engage à :

- se conformer aux textes régissant l'Office du Niger ;
- réaliser dans un délai d'un an les études de faisabilités techniques, socio-économiques, environnementales, Ce délai peut être prorogé de commun accord entre les deux parties ;
- proposer un plan de réinstallation des populations déplacées en cas de nécessité ;
- réaliser ce projet agricole selon le plan qui résulte de l'étude de faisabilité approuvé par l'Etat ;
- exploiter la terre conformément aux clauses de la présente Convention. En outre, il s'engage à développer d'autres techniques modernes d'irrigation économisant l'eau telles que le goutte à goutte ou l'aspersion ;
- respecter les lois et les règlements qui régissent la protection et la préservation de l'environnement ;
- proposer un modèle d'exploitation qui intègre les populations résidentes dans le projet ;
- pratiquer des cultures moins consommatrices d'eau telles que, le blé, le maïs, le soja ainsi que les différentes qualités de légumes pendant la période entre janvier et mai de l'année, en raison de l'étiage du Fleuve Niger ;
- construire des infrastructures de mobilisation, de stockage, de distribution et d'irrigation de l'eau en prévision de la période d'étiage ;
- payer à l'Office du Niger une redevance d'eau annuelle fixée, comme suit :
  - A/. 2470 francs CFA/ha pour l'irrigation annuelle d'un hectare par aspersion ;
  - B/. 67 000 francs CFA/ha pour l'irrigation annuelle d'un hectare par gravité ;
  - C/. Ces taux pourront être révisés annuellement par voie de négociation entre les deux parties.
- Utiliser prioritairement la main d'œuvre locale pour la réalisation des activités du projet ;

## Article 7 : Contrôle

L'Etat a le droit d'inspecter à tout moment l'engagement du Groupe par rapport au respect de ses engagements et à l'observation de la meilleure condition d'exploitation de la terre et de l'eau et de vérifier la conformité de leurs réalisations aux normes nationales.

## Article 8 : Utilisation des terres

L'objectif principal de l'utilisation de la terre dans cette convention est de développer les productions agricoles (agriculture et élevage), la transformation et la valorisation des produits Agricoles. Le Groupe ne peut exploiter une partie de la terre pour d'autres objectifs sans accord de l'Etat, représenté par l'Office du Niger.

## Article 9 : Sous-sol.

les deux parties ont convenu, qu'en cas de découverte de mines, pierres précieuses, charbon, pétrole ou autres matières précieuses du sous-sol ou en surface dans la zone du projet, ces matières seront en intégralité exploitées par le Gouvernement de la République du Mali, qui sera obligé de dédommager le Groupe en lui octroyant d'autres terres et de rembourser les investissements auparavant réalisés sur les mêmes terres.

L'Etat a le plein droit s'il le veut, de faire participer le Groupe à l'exploitation de ces ressources citées ci-haut.

#### Article 10 : Matériaux issus du terrassement

Le Groupe a le droit d'exploiter les sables, pierres ordinaires, boue et tout ce qui résulte des fouilles en terre afin de prolonger les lacs et les canaux d'irrigation ou bien de la construction des routes et travaux de terrassement.

Ce droit ne s'applique pas aux conditions déterminées par l'article 9.

#### Article 11 : Infrastructures publiques

L'Etat Malien a le droit si, il le désire, de réaliser des voies publiques, rails, lignes électriques, pipeline tous autres travaux relatifs aux infrastructures sur la totalité ou partie des terres du projet, et se doit d'informer le Groupe au moins trois mois avant le démarrage des activités.

Dans ce cas il doit au préalable dédommager le Groupe contre toutes pertes qui résulteraient de ces travaux.

#### Article 12 : partenariat Le Groupe avec alliés et tiers

Le Groupe a le droit d'établir un partenariat avec tiers dans le cadre de la mise en œuvre du projet mais dans le respect des conditions de la présente Convention. Il en informe l'Etat.

En l'occurrence, il a le droit d'engager des experts et/ou des entreprises étrangers ou nationaux pour faire face aux besoins du projet ; il peut déléguer l'exploitation et la gestion des terres à une de ses filiales qu'il créera sous le droit malien.

#### Article 13 : Techniques agricoles et intrants

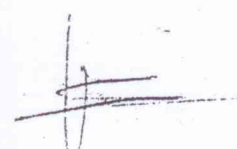
Le Groupe a le droit d'utiliser :

- des techniques modernes autorisées au Mali dans le domaine agricole ;
- des équipements agricoles, semences améliorées, des fertilisants et des produits phytosanitaires homologués au Mali pour les besoins du projet.

#### Article 14 : Régime fiscal et douanier

Le projet bénéficie des avantages prévus par le code des investissements. Il bénéficie aussi des avantages accordés dans la convention d'établissement à conclure avec le Ministère des Finances.

#### Article 15 : Référence





La loi en vigueur en République du Mali est la loi appliquée sur cette Convention d'Investissement.

Article 16 : Différends et litiges

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sera réglé à l'amiable entre les deux parties dans un délai de trois (03) mois. Dans le cas échéant, le litige sera soumis devant un comité d'arbitrage composé de trois membres, chaque partie choisira un arbitre et le troisième sera désigné de commun accord.

La décision du comité d'arbitrage ainsi mis en place est exécutoire et définitive pour les deux parties.

Article 17 : Langue

La présente Convention faite en Français, entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Bamako le,

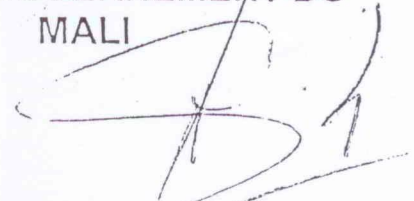
Pour le Groupe



Modibo KEITA  
Président du Conseil  
d'Administration



Pour le GOUVERNEMENT DU  
MALI



Abou SOW  
Chevalier de l'Ordre National